

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 77

présenté par

M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Brenier, M. Brun, Mme Corneloup, M. Deflesselles, M. Di Filippo, M. Dive, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Meunier, Mme Poletti, M. Ramadier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Therry, Mme Trastour-Isnart, Mme Beauvais et Mme Louwagie

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« concerne »

insérer les mots :

« les infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, ainsi qu' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose de limiter à deux ou à trois années la durée des enquêtes préliminaires et considère donc, que tout acte d'enquête réalisé au delà de ces délais soit nul.

Or, l'extrême gravité comme l'immense traumatisme que représentent les actes de terrorismes doivent pouvoir s'exempter de tout risque de nullité de la procédure compte tenu de leur caractère exceptionnellement choquant.

En effet, il serait inadmissible qu'un terroriste puisse demain être relâché en liberté pour une simple faute de procédure invoquée au titre de la nullité d'une pièce ou d'un fait révélé lors du dépassement des délais de cette enquête. Tel est donc l'objet de cet amendement qui propose d'exclure les enquêtes pour terrorisme de ce régime de nullité.